

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Population et Documents d'identité

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services de population

Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de
la police locale

Votre correspondant
Christophe Verschoore

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes

E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 30

Notre référence
III21/721.364/603/19

Bruxelles

21-08-2019

Objet : Lutte contre la fraude au domicile : personnes inscrites dans une commune belge mais vivant effectivement à l'étranger.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la tenue correcte des registres de population et de la lutte contre la fraude au domicile et sociale, j'attire votre attention sur le fait que les postes consulaires belges à l'étranger constatent régulièrement des cas de fraudes au domicile ou sociale, c'est-à-dire de personnes inscrites dans une commune belge mais vivant effectivement et majoritairement à l'étranger.

Je vous rappelle que l'article 38 du Code consulaire prévoit que :

« En cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence habituelle à l'étranger, le ministre, ou le fonctionnaire qu'il désigne à cet effet, détermine le lieu de celle-ci, le cas échéant après enquête. En cas de contestation relative à l'établissement de la résidence habituelle à l'étranger ou en Belgique, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, détermine le lieu de celle-ci conformément à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. ».

Pour être inscrite dans les registres consulaires de la population d'un poste consulaire de carrière, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être belge ;
- ne pas être inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ;
- avoir établi sa résidence habituelle dans la circonscription consulaire du poste.

Contrairement aux administrations communales belges, qui peuvent faire constater la réalité du domicile par la police locale, un poste à l'étranger ne peut en général pas contrôler la situation réelle.

C'est donc généralement dans le cadre de l'assistance administrative consulaire que les postes constatent ou soupçonnent des cas de fraude au domicile.

C'est notamment le cas lors d'une demande de passeport provisoire. Par exemple :

- pour les adultes, lorsque la carte d'identité délivrée par la commune est périmée. La personne ne réagit pas aux convocations de la commune, et se voit obligée de demander un passeport provisoire afin de rentrer en Belgique pour renouveler la carte d'identité ;
- pour les enfants, lors de l'inscription d'un enfant nouveau-né : les enfants nés à l'étranger de parents inscrits en Belgique (mais vivant effectivement à l'étranger) ne peuvent pas être inscrits par les postes consulaires (collecte). Les parents demandent alors un passeport provisoire pour l'enfant afin de régulariser sa situation (l'inscrire) en Belgique.

Les conséquences de la fraude constatée par les postes consulaires peuvent être multiples en Belgique :

- fraude sociale (perception d'allocations de naissance et familiales, perception d'allocations de chômage et remboursement des frais médicaux) ;
- fraude à la nationalité (en matière d'acquisition ou de conservation de la nationalité belge, la recherche des fraudes au domicile est un élément très important) ;
- fraude au regroupement familial (le Belge regroupant reste inscrit en Belgique, tout en résidant effectivement à l'étranger, ce qui lui ouvre le droit au regroupement familial de son conjoint ou partenaire étranger) ;
- emploi frauduleux de cartes d'identité et passeports belges. La transmission des cartes d'identité d'une personne à l'autre est un problème connu des postes consulaires et est dès lors lié à la délivrance des passeports provisoires. C'est une forme de détournement des conditions du regroupement familial. Après avoir donné sa carte d'identité à une personne qui lui ressemble, le titulaire belge de la carte déclare la soi-disant perte de sa carte, et demande un passeport provisoire pour pouvoir revenir en Belgique.

Lorsqu'un poste consulaire belge découvre une probable fraude au domicile, il en avertit le Service Population du SPF Affaires étrangères, qui, à son tour demande au service population de la commune où la personne est inscrite selon le Registre national d'effectuer une enquête de domicile. A cet effet, il communique à la commune tous les éléments et faits constatés par le poste consulaire.

Dans la pratique, il a été constaté par le Service Population du SPF Affaires étrangères et mes services que certaines communes n'assurent pas le suivi de telles demandes dans un délai raisonnable ou ne communiquent pas de décision quant aux dossiers transmis.

Dès lors, je vous demande d'accorder une attention particulière au suivi de ces demandes du SPF Affaires étrangères portant sur des cas probables de fraude au domicile et de mener une enquête approfondie (plusieurs passages à l'adresse, enquête de voisinage, passages pendant et en dehors des congés scolaires pour les mineurs, etc.) relative à la résidence principale en Belgique des personnes visées par ces suspicions de fraude.

Cette enquête doit être approfondie et démarrer dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande du SPF Affaires étrangères. Si vous constatez une fraude sociale commise par fausse domiciliation, il y a lieu de vous référer à la procédure décrite à la circulaire n° COL 17/2013 du Collège des Procureurs généraux relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.



Pieter DE CREM
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur